

Paris, le 27 novembre 2008

## **COMMUNIQUE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE**

Informé, par différentes sources, des conditions de traitement, par le ministère de la justice, des évènements survenus dans le ressort de la Cour d'appel de Metz, au cours de la semaine du 6 octobre 2008, à la suite du suicide d'un mineur dans la maison d'arrêt de cette ville, succédant à trois autres suicides survenus dans les mois précédents, le Conseil supérieur de la magistrature a décidé d'entendre les magistrats concernés.

Il a obtenu les explications écrites de l'inspecteur général des services judiciaires, ainsi que le rapport établi par ses soins à la suite de la mission que le garde des Sceaux lui avait confiée, en liaison avec les inspections de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Des informations ainsi rassemblées, il résulte que la loi a été parfaitement respectée, tant en ce qui concerne la décision rendue par le tribunal pour enfants de Sarreguemines, que sa mise à exécution par le parquet.

Le ministère a été régulièrement informé, par le parquet général et les parquets de Metz et Sarreguemines, des évènements en cause, comme des trois autres suicides.

Le Conseil supérieur de la magistrature rappelle que, même en cas de recours contre la décision d'un tribunal pour enfants assortie de l'exécution provisoire, le parquet tient de la loi l'obligation de mettre en œuvre une décision d'incarcération.

S'il appartient au garde des Sceaux d'ordonner une mesure d'inspection, celle-ci doit être décidée et conduite dans des conditions de sérénité excluant tout risque de déstabilisation de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle.

Le caractère dramatique du suicide d'un mineur en prison rend l'émotion de l'opinion, comme celle des magistrats, légitime et compréhensible.

Il ne peut, toutefois, justifier la mise en cause précipitée des acteurs de l'institution judiciaire, en présence de tiers, notamment placés sous leur autorité, alors même que les éléments déjà portés à la connaissance du ministère de la justice permettaient de l'exclure. Le rapport d'inspection remis au garde des Sceaux a, d'ailleurs, confirmé qu'aucun reproche ne pouvait être formulé à l'encontre des magistrats du siège et du parquet.

Le Conseil supérieur de la magistrature réaffirme la nécessité de respecter les actes juridictionnels des magistrats, qu'ils soient du siège ou du parquet, pour assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie essentielle des citoyens.